

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2008

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE JC., PATTE C., DESTREBECQ
L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A.,
BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B. ,
PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : règlement-taxe de
Stationnement avec carte
Riverain.

Délibérant en séance publique;

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment l'article L. 1122-30;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux
communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à
moteur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de
stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte
communale de stationnement;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière
organisant le stationnement réservé aux détenteurs d'une carte communale de
stationnement ou d'une carte de riverain;

Vu les finances communales;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement
pour les riverains il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des
stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes
charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces
charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au
stationnement;

Sur proposition du Collège communal.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2008

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.C., PATTE C., DESTREBECQ
L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A.,
BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX F., DELGUSTE B.,
PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : règlement-taxe de
Stationnement avec carte
Riverain.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains / détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2:

Par. 1^{er}. La taxe est fixée à 20 euros par demi-journée
Par demi-journée, on entend : 1^{ère} période de 00h00 à 12H00
2^{ème} période de 12h00 à 24h00.

Par. 2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérés de la présente redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Par. 3. La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3:

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2008

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE JC., PATTE C., DESTREBECQ
L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A.,
BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B. ,
PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : règlement-taxe de
Stationnement avec carte
Riverain.

La taxe est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 4:

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe ..

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5:

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6:

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN